

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement et forêt  
Affaire suivie par : Christophe CHANTEPY  
☎ 04 66 62 65 27  
Mél : [ddtm.scf.forest@gard.gouv.fr](mailto:ddtm.scf.forest@gard.gouv.fr)

Nîmes, le **5** JUIL. 2019

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du Gard

**Objet : Risque feu de forêt**  
**Contrôle de l'interdiction d'emploi du feu en été**  
PJ : arrêté n°2012244-13 du 31 août 2012

Conscient du risque majeur que peut représenter un feu de forêt sur les citoyens, les biens et sur le milieu naturel, j'ai réglementé l'usage du feu par l'arrêté préfectoral n°2012244 13 du 31 août 2012. **Chaque année, du 15 juin au 15 septembre, l'apport de feu sous toutes ses formes est interdit, dans tous les bois, forêt et garrigues, et jusqu'à 200 mètres de ces espaces.**

En effet, 93% des départs de feu sont d'origine humaine. Ils peuvent être d'ordre accidentel, mais majoritairement, ils sont issus de négligence ou de malveillance. Dans ces cas de figure, c'est un apport de feu direct en forêt qui a fait naître l'incendie.

L'interdiction concerne bien évidemment le brûlage de tout déchets végétaux et de tout matériaux. Elle comprend également l'usage de barbecues non électriques (sauf ceux attendant à une habitation), de lanternes volantes, et de pétards ou feu d'artifice. Fumer en zone forestière ou en zone de garrigues est également interdit durant cette période, même pour le propriétaire des terrains concernés.

Contrevenir à cette interdiction relève d'une infraction de 4<sup>ème</sup> classe et est sanctionnable par une amende forfaitaire de 135€.

Je souhaite que le **contrôle de la bonne application de cet arrêté d'interdiction d'emploi du feu soit renforcé**. Il n'existe pas de petites infractions dans ce domaine. Tout en poursuivant une indispensable politique de communication et de sensibilisation, **il me paraît essentiel que les personnes en infraction fassent l'objet de verbalisation**, compte tenu des conséquences majeures que pourrait avoir un grand feu de forêt dans notre département. J'ai passé des directives en ce sens auprès des services en charge de contrôle que sont les gendarmeries, la DDTM, l'ONF et l'ONCFS.

En outre, en tant qu'officier de police judiciaire, et compte-tenu de votre proximité de terrain, vous êtes le premier garant de la bonne application de cette interdiction. Le cas échéant, lorsque vous disposez d'une police municipale ou de garde champêtre, le contrôle de l'interdiction d'emploi du feu en été doit être une priorité. **Vous trouverez en annexe les codes Natinf utilisables pour mettre en œuvre une verbalisation.**

Vous pourrez trouver sur le site de l'Etat dans le Gard (<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Interdiction-d-emploi-du-feu>) des explications relatives à cette réglementation, notamment un diaporama qui présente les enjeux et une cartographie fine localisant les espaces où cette réglementation s'applique.

En cas de besoin d'un appui pour la mise en œuvre de cette interdiction d'emploi du feu en période estivale, vous pouvez solliciter le service environnement-forêt de la DDTM (04-66-62-65-27 ou [ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)).

Le printemps pluvieux ne doit pas conduire à relâcher les efforts : la pluie a permis la repousse d'un couvert herbacé particulièrement abondant, qui, une fois sec, peut permettre aux incendies de progresser à grande vitesse.

Un feu de forêt qui ne démarre pas, ce sont des biens et des milieux naturels préservés, voire également des vies. Aussi, persuadé de votre implication sur ce sujet de sécurité publique, je vous remercie par avance pour votre implication durant les mois à venir.

Le préfet,



**Didier LAUGA**